

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

le 1 juin 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1412

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du juin 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment.
5. Le promoteur est responsable de s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet soient familiers avec et se conforment aux exigences de la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et obtiennent n'importe quels permis ou autorisations requis. Toutes les mesures d'atténuation identifiées doivent être suivies là où applicable.
6. Un plan de surveillance pour les tortues des bois et un plan de surveillance pour les hirondelles de rivage doivent être développés et mis en œuvre. Si des tortues de bois ou des hirondelles de rivage démontrent des indications de perturbation, les activités du projet doivent cesser et la gestionnaire de projets du MEGL doit être contactée immédiatement au (506) 453-7108.
7. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.

8. La permission du propriétaire foncier est requise.
9. Un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide est requis du MEGL. Ce permis comprendra des mesures de contrôle et d'atténuation de l'érosion et des sédiments, ainsi que n'importe quelles autres mesures d'atténuation nécessaires.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.